

**Association intercommunale des
eaux de Chavannes-sur-Moudon, Lucens et Curtilles
(AECLC)**

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but

Article 1 Dénomination

L'Association intercommunale des eaux de Chavannes-sur-Moudon, Lucens (pour les localités de Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens) et Curtilles, AECLC, ci-après appelée l'Association, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Chavannes-sur-Moudon, sa durée est indéterminée.

Art. 3 Approbation

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 But

L'Association a pour but d'assurer l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie sur le territoire des communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.

TITRE II

Membres, retrait et adhésion

Art. 5 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Chavannes-sur-Moudon, Lucens (pour les localités de Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens) et Curtilles.

Art. 6 Retrait

Pendant une durée de 30 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 30 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque période de cinq ans.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision, d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Art. 7 Nouveaux membres

Les communes intéressées à faire partie de l'Association doivent présenter leur demande d'admission au Conseil intercommunal qui statue sur proposition du Comité de direction. En cas d'admission, les communes concernées sont tenues de payer les frais liés aux travaux de raccordement et études de leur réseau sur celui de l'Association. La reprise par l'Association des installations de distribution et des ressources en eaux sera identique à celle des communes membres (art. 32 - 33 - 34). A la suite d'une appréciation technique du réseau de la commune, le Conseil intercommunal a la possibilité de refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

TITRE III

Organes de l'Association

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

Le Conseil intercommunal

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend une délégation composée pour chaque commune, de deux membres pour les communes inférieures à 1000 habitants ou de trois membres pour les communes supérieures à 1000 habitants, du Conseil général ou communal désigné par ce dernier.

Art. 10 Délégués

Le mandat de délégué est de la même durée que celui de la législature.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation perd sa qualité de Conseiller général ou communal.

Art. 11 Rôle du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin). Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature, ce au début de celle-ci ; il est rééligible.

Art. 12 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis écrit personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Il est convoqué par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 13 Délibérations

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis clos en l'application de l'art. 27 de la loi sur les communes. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune, dans un délai de 30 jours.

Art. 14 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 15 Décisions (selon art. 120 LC et 113 LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont transmises aux municipalités des communes membres. Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

Chaque Municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Art. 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. élire son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les scrutateurs et les scrutateurs suppléants ;
2. élire le Comité de direction et le président de ce comité ;
3. nommer une commission de gestion ;
4. adopter le budget et les comptes annuels, contrôler la gestion ;
5. décider des dépenses extra budgétaires ;
6. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la LC étant réservé; toutefois, le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite ;
7. autoriser tout emprunt, sous réserve de l'art. 25, al. 2, des présents statuts ;
8. autoriser le Comité de direction à plaider, sous réserve d'autorisations générales ;
9. adopter le statut des employés de l'association et fixer la base de leur rémunération ;
10. décider des placements (achat, vente, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la LC) ;
11. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. accepter ou refuser de nouvelles communes membres ;
13. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments ;
14. adopter le règlement intercommunal sur la distribution d'eau (l'art. 94 LC est réservé), les tarifs de vente d'eau et les taxes de raccordement ;
15. adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux ;
16. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Comité de direction

Art. 17 Composition

Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, en dessous de 1000 habitants et de deux représentants, en-dessus de 1000 habitants, proposé par les Municipalités pour la durée de la législature. Ses membres doivent être choisis au sein des Municipalités. Chaque membre est rééligible.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Art. 18 Constitution

Le président est désigné par le Conseil intercommunal sur proposition du Comité de direction. Il se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi hors du comité de direction. Dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

Art. 19 Convocation

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le Comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, la présence du fontainier, avec voix consultative.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Art. 20 Quorum et vote (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 21 Engagement de l'Association (art. 67 LC)

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, désignés par le Comité de direction.

Art. 22 Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. conclure les contrats d'achat d'eau et de réserve de défense incendie avec les réseaux voisins ;
3. veiller à l'application du règlement de la distribution de l'eau potable ;
4. nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
5. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
6. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Art. 23 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La Commission de gestion

Art. 24

La Commission de gestion est composée d'un délégué par commune; elle est élue par le Conseil intercommunal en son sein pour la durée de la législature.

Elle rapporte devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité

Art. 25 Financement

L'Association procède, en recourant à l'emprunt, à la réalisation des nouveaux ouvrages, à la reprise des réseaux communaux, ainsi qu'au maintien de la valeur des réseaux.

L'Association finance, également, les frais d'exploitation et d'entretien.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 4'000'000.00.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, en rapport avec la défense incendie et les améliorations foncières, sont entièrement acquises à l'Association.

Art. 26 Ressources financières

Les ressources de l'Association sont :

- l'emprunt,
- les recettes provenant des taxes de raccordement, des abonnements et de la vente de l'eau,
- les subventions,
- les intérêts sur les fonds de réserve.

Art. 27 Vente de l'eau

L'Association vend et facture l'eau directement aux abonnés.

Le prix de vente de l'eau est uniforme pour tous les consommateurs des communes de Chavannes-sur-Moudon, Lucens (territoire Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens) et Curtilles. Un prix de vente particulier peut être défini par le Comité de direction dans les cas de consommations industrielles.

Les taxes de raccordement, le prix de vente au m3, ainsi que les tarifs d'abonnement font l'objet d'une annexe au règlement de la distribution d'eau.

Art. 28 Attribution des ressources financières

Les finances perçues selon l'art. 26 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêts et amortissements) ainsi qu'au maintien de la valeur du réseau et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations.

Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Art. 31 Exonération d'impôts

L'Association est exonérée de tous impôts et taxes communaux par les communes membres.

TITRE V

Reprise des installations de distribution et des ressources en eaux

Art. 32 Définition

Les installations qui doivent être propriété de l'Association comprennent l'entier du réseau de conduites d'adduction et de distribution d'eau (y compris colliers et vannes de prise des abonnés). Le réseau comprend les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage et de défense incendie (bornes-hydrantes comprises).

Art. 33 Reprise des installations communales d'adduction et de distribution

Les communes fondatrices de l'Association cèdent à l'Association (transfert de propriété) l'entier de leurs installations d'adduction et de distribution d'eau. Les valeurs de reprise figurent en annexe 1.

L'Association procède à la reprise des droits et des obligations liés aux réseaux communaux.

Art. 34 Domaine communal – servitudes

Les communes membres autorisent l'Association à disposer gratuitement du domaine communal (public ou privé) pour la pose de conduites d'eau. A cette fin, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé communal.

Art. 35 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 de l'ensemble des conseils des communes membres de l'Association.

TITRE VI

Arbitrage et dissolution

Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif se fait au prorata de la consommation des 10 dernières années.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Art. 37 Restitution des ouvrages, installations de distribution et ressources en eaux

En cas de dissolution de l'Association, les communes membres reprennent possession des biens situés sur leur territoire ou qui leur appartenaient avant la création de l'Association. Cette restitution est alors à réaliser sur le même principe que celui des apports (art. 32 et 33). La dette éventuelle se répartira à l'interne au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre.

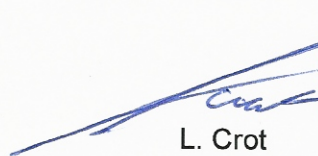
TITRE VII

Dispositions finales et transitoires

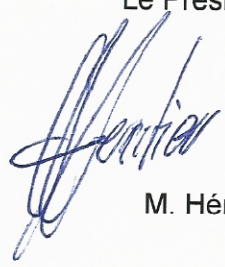
Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent, dès approbation, les statuts du 24 novembre 2010 de l'AEBCCS.

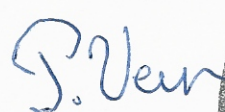
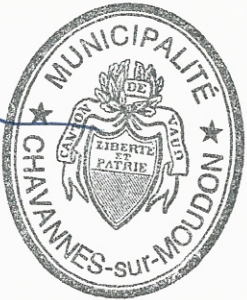
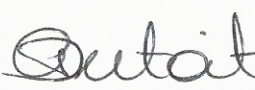
Adopté par le Comité directeur dans sa séance du 27 mai 2019

Le Président  La Secrétaire 
L. Crot  C. Dutoit

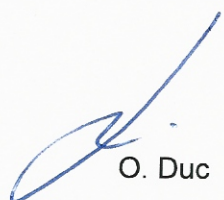
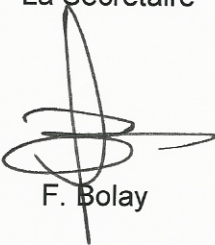
Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 7 juillet 2020

Le Président  La Secrétaire 
M. Héritier  C. Dutoit

Adopté par la Municipalité de Chavannes-sur-Moudon dans sa séance du 7 octobre 2019

Le Syndic		La Secrétaire
		
P. Veyre		C. Dutoit

Adopté par le Conseil général de Chavannes-sur-Moudon dans sa séance du 20 juillet 2020

Le Président		La Secrétaire
		
O. Duc		F. Bolay

Adopté par la Municipalité de Lucens, dans sa séance du 3 février 2020

Le Syndic

La Secrétaire



P. Gavillet



C.-L. Cruchet

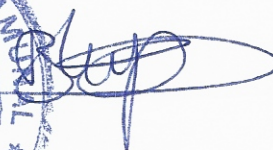
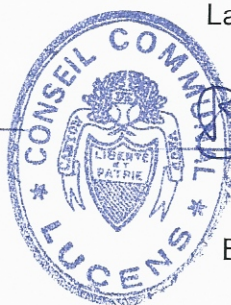
Adopté par le Conseil communal de Lucens dans sa séance du 15 juin 2020

Le Président

La Secrétaire



J. Chabloz



B. Duperrex

Adopté par la Municipalité de Curtilles dans sa séance du 26.05.2020

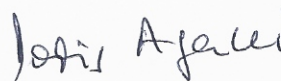
Le Syndic



E. Binggeli



La Secrétaire



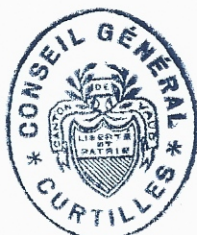
D. Agazzi

Adopté par le Conseil général de Curtilles dans sa séance du 25 juin 2020

Le Président



B. Zufferey



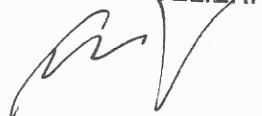
Le Secrétaire



B. Cordey

Approuvé par le Conseil d'Etat Vaudois le APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du ...1.8..NOV...2020.
l'atteste,

LE CHANCELIER:



STATUTS

Association intercommunale des eaux de
Chavannes-sur-Moudon, Lucens et Curtilles

AVENANT – Annexe 1

Valeur initiale de reprise des installations communales
d'adduction et de distribution

- Brenles	CHF 305'800.-
- Chavannes-sur-Moudon	CHF 691'000.-
- Chesalles-sur-Moudon	CHF 575'300.-
- Curtilles	CHF 611'000.-
- Sarzens	CHF 69'600.-